



# LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ARBRE

Comment est-il protégé dans différents codes ?

# Le code civil - les relations de voisinage

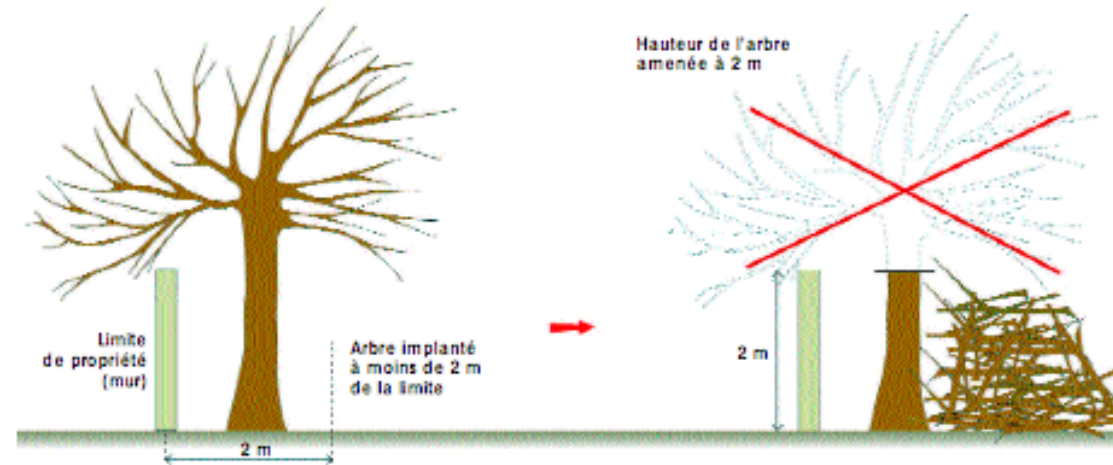
L'article 671 du code civil énonce les règles de distances de plantation des arbres par rapport aux propriétés voisines.

Dans le cas où les dispositions de l'article 671 ne sont pas respectées, le voisin peut réagir ainsi que l'énonce l'article 672 pour réduire les arbres qui sont plantés à une distance moindre.

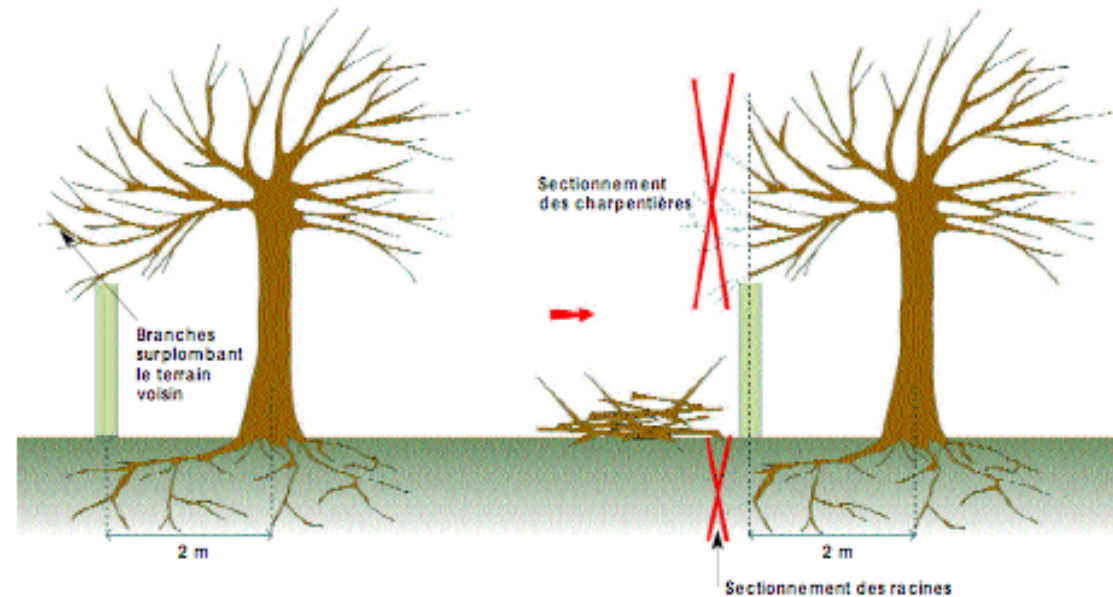
Et le voisin dispose encore de droits ainsi que l'énonce l'article 673 si les plantations empiètent sur sa propriété.

# L'arbre et les conflits de voisinage

(Loi n°53 286 du 4 avril 1953 - Art. 670 à 673)



1. L'arbre est implanté à moins de 2 m de la limite foncière : le voisin peut contraindre le propriétaire à ramener l'arbre à une hauteur de 2 m. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.



2. L'arbre est implanté à 2 m ou plus de la limite foncière : le voisin peut contraindre le propriétaire à faire couper toute branche surplombant son terrain à l'aplomb de la limite. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.

# Obligations et responsabilités

## **Des personnes privées**

Le propriétaire d'un arbre a un certain nombre d'obligations. Il a la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer.

## **Des personnes publiques**

Les personnes publiques ont aussi des obligations en ce qui concerne leur patrimoine arboré. elles ont la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer.

L'expertise est bien souvent au centre de la question de responsabilité.

## **Les réseaux aériens et souterrains**

Gérés en général par les concessionnaires dans le domaine public. Ils doivent respecter les normes AFNOR.

# L'arbre et le réseau routier

## **Sur les propriétés riveraines des voies publiques**

Le code de la voirie routière engendre une servitude qui peut impliquer l'obligation de supprimer ou interdire des plantations.

## **Sur le domaine public**

Une distance de 10m est requise de la voie autoroutière.

Une distance minimale de 4m pour les routes nationales.

Chaque département établit ses règles de voirie.

Les communes peuvent établir un règlement communal.

## **Pour les abattages d'alignement le long des routes**

Le Préfet peut consulter la commission départementale des sites, perspectives et paysages sur des projets dont l'importance des effets sur le paysage le justifie.

De plus, il peut y avoir obligation d'étude d'impact selon l'ampleur des travaux à réaliser.

# L' arbre et le lotissement

Le lotissement est une opération de division foncière en vue d'implantation de bâtiments.

La loi SRU impose un projet paysager pour la création d'un lotissement.

Pour les communes non dotées de PLU, une étude d'impact peut être exigée quand le lotissement dépasse une certaine surface.

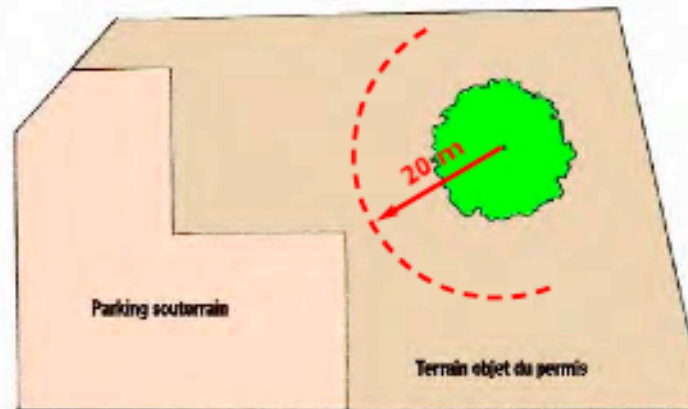
L'autorisation de lotir peut imposer des obligations en matière de plantations.

Il faut distinguer les plantations qui sont sur les parties communes de celles sur les parties privatives.

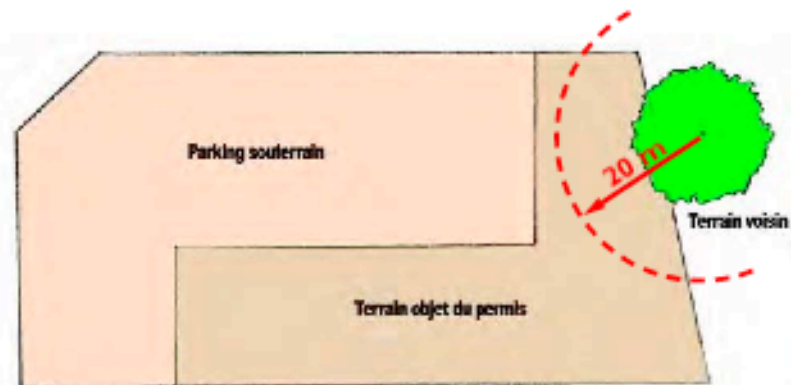
Dans le cas d'un bail, c'est le propriétaire qui doit effectuer les travaux de coupes et d'abattages en dehors de l'entretien courant qui est à la charge du locataire.

# Demande de permis de construire Implantation de sous-sols ou de parking souterrains Recommandation relative aux arbres remarquables

Cas n°1



Cas n°2



Le Plan local d'urbanisme et le Guide de gestion de l'Arbre interdisant la construction de sous-sols ou de parkings souterrains dans un rayon de 20 m autour d'un arbre remarquable, que celui-ci soit situé ou non sur le terrain objet du permis, dans le cas où la demande de permis inclut de type d'ouvrage, la Demande de permis de construire sera accompagnée du plan au 1/200 du projet, situant et représentant les troncs et ramures des sujets remarquables ainsi que l'aire d'application de cette servitude.

# Le code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'espace. En particulier, il fixe les règles d'utilisation et d'occupation des sols.

Les documents de planification et les servitudes d'urbanisme touchent tant la propriété privée que le domaine public.

Les dispositions environnementales dont l'arbre est l'un des bénéficiaires s'inscrivent de plus en plus dans le droit de l'urbanisme.


Ces dispositions qui participent le plus efficacement à la protection de l'arbre se trouvent plus précisément dans :

Le Plan Local d'Urbanisme

Les autorisations d'occupation du sol

Les Espaces Naturels Sensibles- la Loi Littoral





# En l'absence de Plan Local d'Urbanisme

## **Les Espaces Naturels Sensibles**

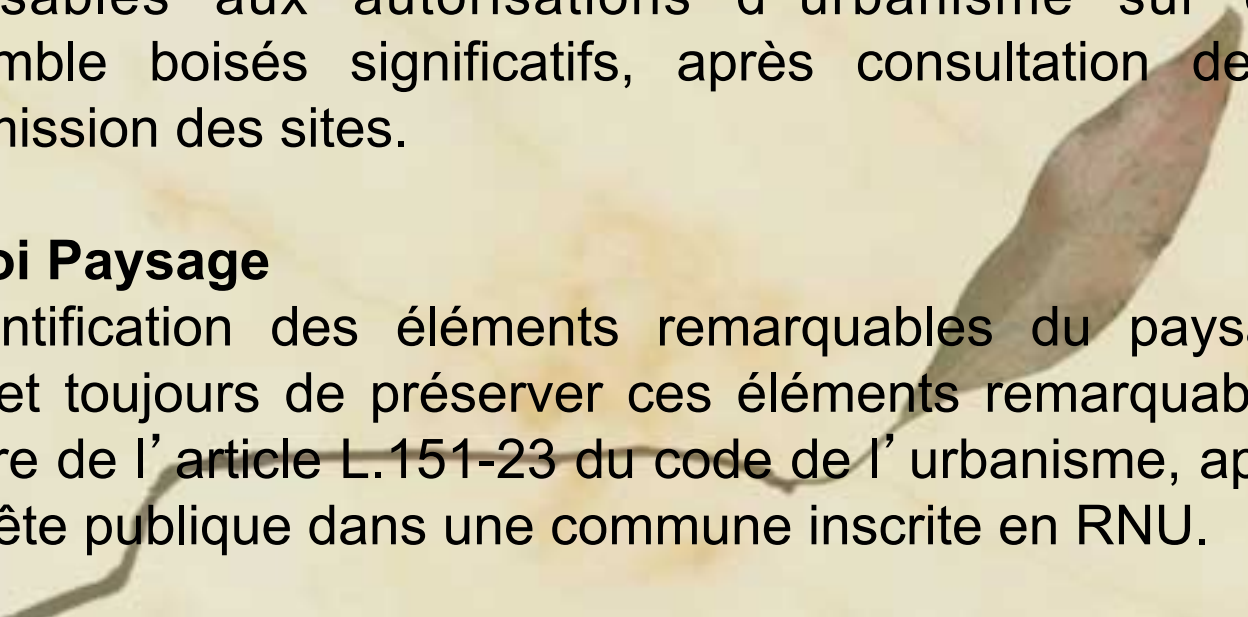
Par l'article L.142-11 du code de l'urbanisme il est permis au président du Conseil Général, après délibération des communes concernées, de déterminer les bois, forêts ou parcs auxquels le régime EBC est applicable, comme dans un PLU.

## **La Loi Littoral**

Les dispositions d'urbanisme de la loi sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme sur des ensemble boisés significatifs, après consultation de la commission des sites.

## **La Loi Paysage**

L'identification des éléments remarquables du paysage permet toujours de préserver ces éléments remarquables, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, après enquête publique dans une commune inscrite en RNU.



The background of the slide features a close-up photograph of a tree branch with several leaves. The leaves are a mix of green and brown, suggesting some autumnal change. The branch is dark and runs diagonally across the frame. The overall background is a light, warm-toned, slightly textured surface.

## **Le classement en EBC est efficace car il impose :**

- La pérennisation de la destination boisée (ou à être boisée) :  
« le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements »  
Art. L. 130-1 al. 2 du code de l'urbanisme.
- Un encadrement administratif des coupes et des abattages :  
Le classement en EBC soumet toute coupe ou abattage à autorisation (l'autorisation se fait auprès de la DDAF).

L'autorisation demandée au titre EBC est une autorisation d'urbanisme.

En revanche, l'entretien courant de ces EBC ne nécessite pas de demande d'autorisation.

Il est important d'informer les propriétaires des arbres du classement et des conséquences de celui-ci.

# Le code du Patrimoine

## **Les Monuments Historiques et leurs abords**

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, des coupes et abattage d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'ABF

## **Les sites naturels classés ou inscrits**

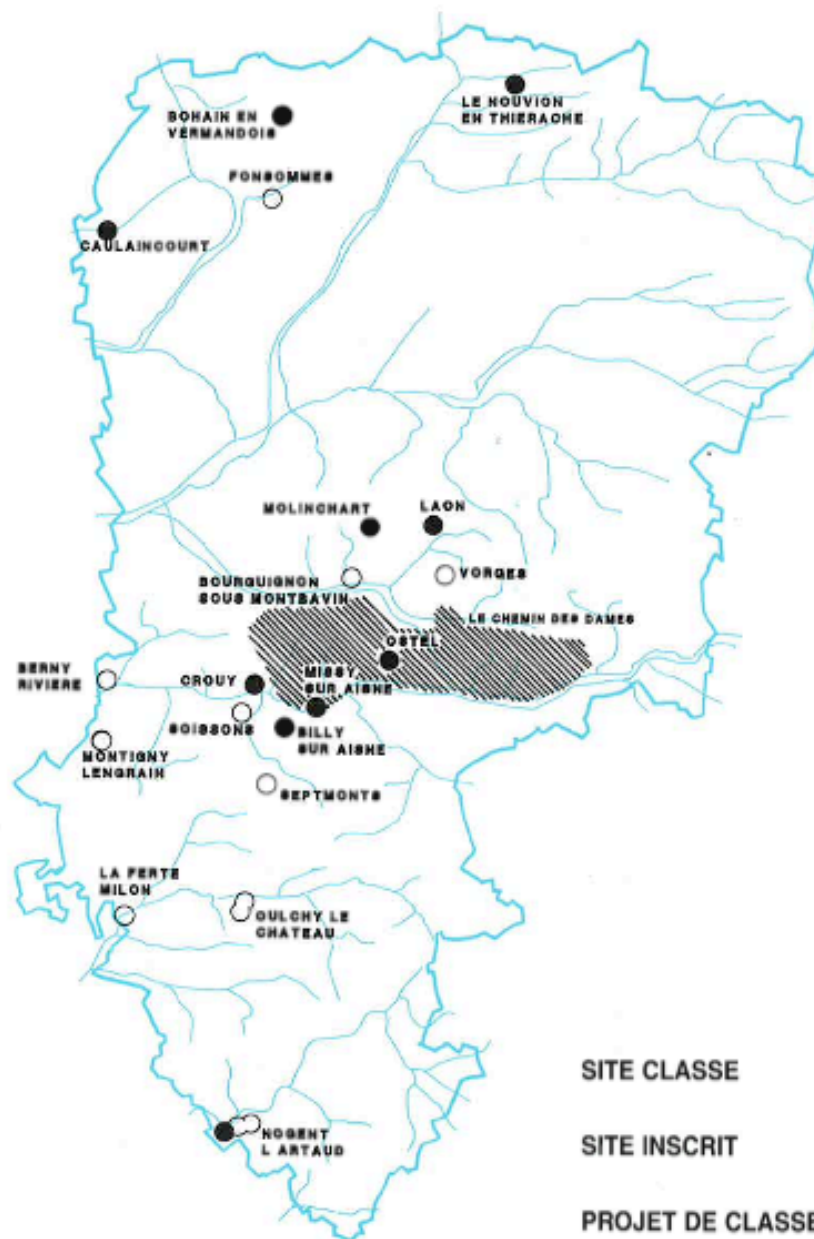
Reconnus par la loi du 2 mai 1930, les arbres isolés retenus à ce titre sont souvent exceptionnels, donc assez rares. Toute intervention sur ces sujets est soumise à la consultation de la Commission des Sites.

## **Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)**

Créés par la loi du 7 juillet 2016, ont le caractère d'une servitude d'utilité publique, et se substituent aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP.

# DEPARTEMENT DE L' AISNE SITES CLASSES ET INSCRITS

(AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930)



# LAON

## LES BOIS, PROMENADES ET SQUARES ENVIRONNANT LA VILLE DE LAON

aisne  
09  
site

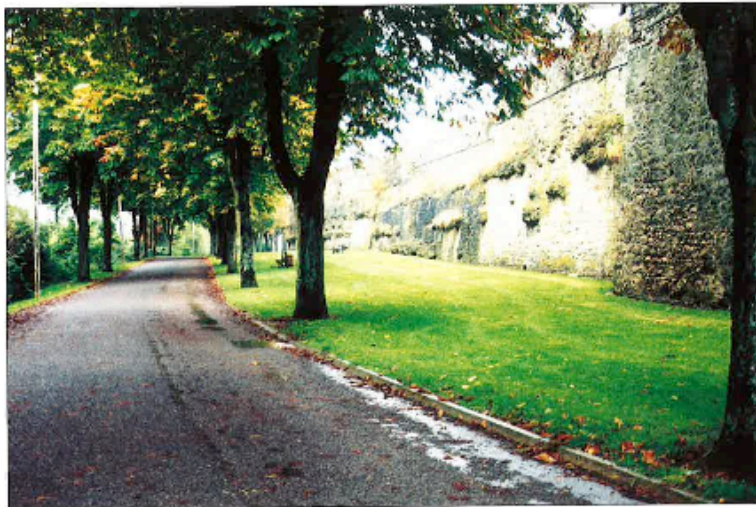
### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

**Site classé** : arrêté du 20 mars 1912.

**Superficie**  
14,69 hectares.

**Propriété**  
Publique (état, commune de Laon)  
et privée.

**Autres mesures de protection**  
Abords de nombreux Monuments  
Historiques.  
Secteur Sauvegardé (29 mai 1968).



### COMPOSANTES DU SITE

#### Motivations de la protection

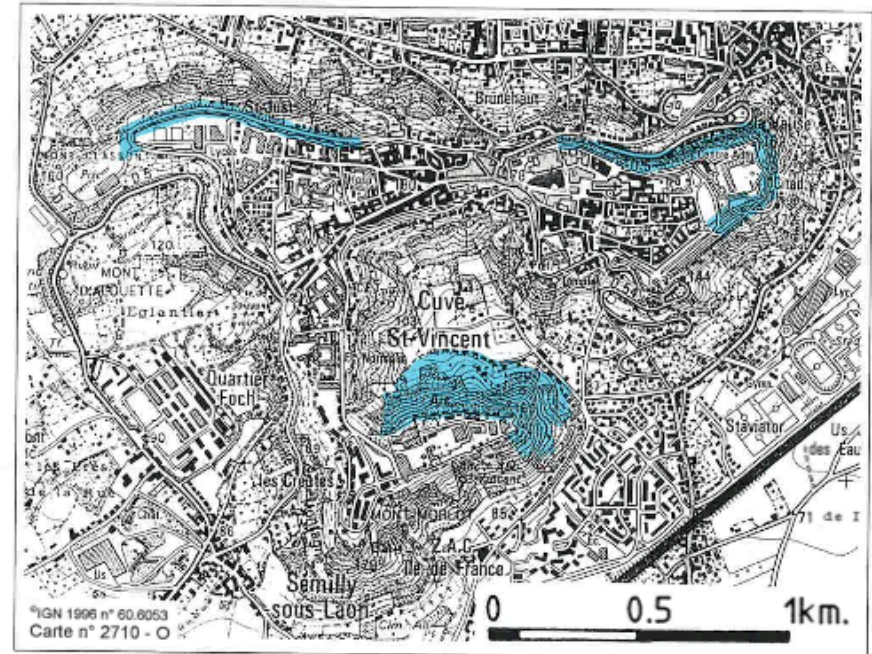
« Autour des remparts de la ville de Laon, s'étendait autrefois une ceinture presque complète de promenades (...) aujourd'hui malheureusement interrompue. Il n'en subsiste que trois tronçons : le premier, formé par la promenade du Nord, anciennement promenade Germaine, et par les allées qui contournent les bastions de la citadelle (...); le second tronçon est le bois Saint-Vincent qui entoure presque entièrement les restes de l'Abbaye; la troisième enfin est la longue et belle promenade Saint-Just » (Rapport de la Commission Départementale des Sites, séance du 28 janvier 1911).

#### Etat actuel

Dans l'ensemble, les promenades ont conservé le caractère pittoresque décrit en 1911 :  
« Au sommet du plateau (...) s'étend la vieille ville grise bordée par les ormes majestueux de la promenade du Nord qui vient se perdre dans les taillis de la citadelle : une couronne de verdure sous une couronne murale ».  
L'évolution s'est limitée au remplacement de certaines plantations et à l'installation d'équipements publics (signalisation, arrêt-bus, marquage au sol,...).

#### Orientations pour la gestion du site

La gestion des promenades s'inscrit dans le cadre des dispositions du Plan de Sauvegarde de la ville. La qualité du site doit être prise en compte dans le plan de circulation.  
Le Bois Saint-Vincent présente des signes de vieillissement. Un entretien régulier pourrait en améliorer l'esthétique.



# OULCHY-LE-CHATEAU

## ABORDS DE L'EGLISE

aisne

18

site

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

**Site inscrit** : arrêté du 25 janvier 1943.

**Superficie**

Environ 2 hectares.

**Propriété**

Publique (commune d'Oulchy-le-Château) et privée.

**Autres mesures de protection**

Eglise classée Monument Historique (27 mars 1914) et ses abords.  
Ancien prieuré classé Monument Historique (28 septembre 1921 et 9 mars 1931) et ses abords.



### COMPOSANTES DU SITE

**Motivations de la protection**

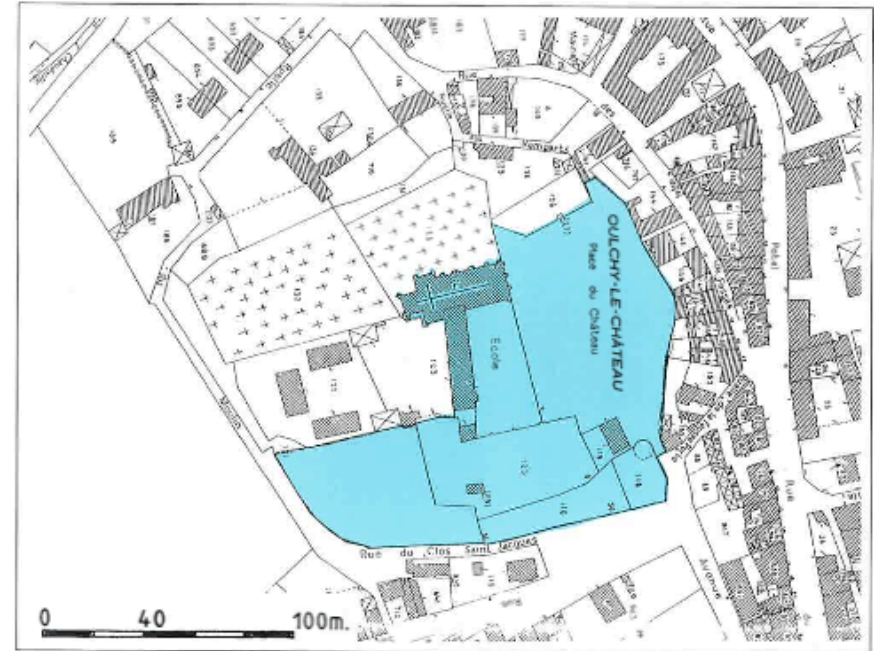
« A l'Est d'Oulchy-le-Château, sur une hauteur, s'élève la vieille église du XII<sup>ème</sup> siècle faisant corps avec le prieuré de l'époque renaissance. (...) Les abords Ouest de ceux-ci sont constitués par une place dénommée « place du Château ». Au Nord, une plantation d'arbres assez importante donne à ce site un intérêt digne d'être mentionné. De plus la masse d'arbres (...) compose le paysage de la ville d'Oulchy-le-Château, qui se trouve dans une cuvette, en équilibrant un autre bouquet d'arbres, situé à son niveau, en direction opposée (...) » (Extrait du Rapport Général du dossier d'inscription).

**Etat actuel**

Le mail et les parterres gazonnés forment un espace de qualité qui dégage de belles perspectives sur les monuments qui dominent le reste du village. L'ensemble du site est bien conservé malgré quelques dégradations ponctuelles (plantations malheureuses de conifères, constructions récentes au style discutable, mur de clôture du cimetière mal intégré).

**Orientations pour la gestion du site**

Surveiller l'état des tilleuls du mail et replanter les arbres manquants. Privilégier les essences locales.  
Etudier la possibilité d'améliorer l'intégration de certaines constructions dans les abords du site.  
Signaler l'intérêt du site et des bâtiments environnants.



# Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification à l'échelle communale ou intercommunale créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de « terrain » qui permet une prise en compte efficace de la protection de l'arbre que ce soit en milieu naturel, rural ou urbain.

Cela se traduit par :

- l'identification de zones à protéger avec prescriptions pour assurer leur protection, voire par la mise en place d'un régime de protection des Espaces Boisés Classés (EBC) en tant que servitude d'occupation des sols, pour un parc ou un espace naturel par exemple.
- l'identification d'éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-23, dit loi Paysage, plus adapté dans le cadre d'une protection ponctuelle d'arbre isolé ou d'alignement d'arbres.



## Le chêne de la forêt de Nouvion

Aisne

Dans la forêt de Nouvion, en Thiérache, deux gros chênes se font face, témoins de l'histoire régionale. Curieusement, ils sont affublés de deux prénoms, une pratique bien rare pour des arbres remarquables. Le chêne François aurait été planté en 1519 pour la naissance du duc François de Guise, tandis que le chêne Henri célébrerait la naissance, en 1550, de Henri de Guise, fils de François. Tous deux périrent assassinés. Les deux arbres, eux, survécurent aux tourments de l'Histoire, ce qui est exceptionnel pour des arbres forestiers.

La forêt est privée et l'accès par la route de la Croix des Veneurs n'est possible que du 15 avril au 30 septembre de 9 h à 18 h.



Les arbres remarquables  
Identifiées par l'association A.R.B.R.E.S



# Le Plan Local d'Urbanisme

La période d'élaboration du document doit s'appuyer sur un travail obligatoire de connaissance de l'environnement de la commune en général et du patrimoine arboré en particulier,

-soit par un relevé exhaustif entrepris par la commune

-soit par le recueil d'avis d'associations compétentes en matière d'environnement

-soit au travers du porter à connaissance de l'Etat qui transmet à la commune les éléments nécessaires

-soit au travers d'une charte paysagère liée à l'appartenance de la commune à un projet de territoire.

La concertation est obligatoire pendant cette élaboration. Elle précise le caractère d'intérêt général de la protection du patrimoine arboré et permet de définir des critères partagés de reconnaissance du caractère remarquable de ce patrimoine.



## Les instruments de connaissance par les inventaires

### Le chêne de Beuvarde

Aisne

À Beuvarde, dans l'Aisne, le majestueux chêne de la ferme d'Artois effleure l'étang de ses lourdes branches. Il avait autrefois un jumeau, qui lui faisait face pour marquer l'entrée de la propriété, souvenir de l'ancien prieuré. Avec ses 8 mètres de circonférence, il pourrait avoir plus de 700 ans. Pourquoi n'aurait-il pas inspiré Jean de La Fontaine, né à Château-Thierry, à quelques kilomètres ? À lui seul, un arbre aussi exceptionnel constitue un biotope remarquable, accueillant de nombreux oiseaux, insectes ou mammifères au cœur d'une région fortement cultivée.

# Le Plan Local d'Urbanisme

Des prescriptions environnementales apportées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de leur traduction au travers du règlement écrit, du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation, dépendra l'efficacité de la protection des arbres existants mais aussi des futures plantations majeures.

L'enquête publique est encore un moment pour chacun de pouvoir s'exprimer avant d'entériner des choix définitifs pour la collectivité.

Une fois le document approuvé, une veille de tout instant s'avère néanmoins nécessaire tant au niveau de l'état sanitaire de ces sujets vivants que des travaux d'entretien à envisager.

# Dans quel cas utiliser le classement EBC ou la Loi Paysage dans le code de l'urbanisme

## **Le Classement EBC**

. Massifs boisés, secteurs à boiser, ne relevant pas du régime forestier répondant aux enjeux suivants :

- Intérêt paysager avéré
- Préservation d'un écosystème
- Corridor biologique, coupure verte

. Bosquets et petits tenements forestiers inférieurs à 4ha

. Haies et plantations d'alignement remarquables, sujets d'exception.

## **La loi Paysage**

. Arbres, haies, façades végétalisées, présentant un intérêt paysager, pour lequel l'usage du classement EBC s'avère trop strict pour permettre néanmoins une évolution ponctuelle (ouverture, passage, pont...).

. Son application doit être accompagnée d'un repérage des éléments remarquables du paysage et de prescriptions visant à assurer leur protection ou leur évolution.

# Le code de l'environnement

## **L'étude d'impact**

Crée par la loi du 10 juillet 1976, a pour objectif de subordonner la réalisation de certains aménagements à une étude qui permet d'évaluer leurs conséquences sur l'environnement. Comme c'est le cas dans les PLU.

## **Les Parcs Naturels Régionaux**

Constituent un cadre privilégié des actions des collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du Parc n'a pas de valeur réglementaire mais les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Un inventaire doit être obligatoirement réalisé pour l'élaboration de la charte.

## **L'arbre et la publicité**

L'article L.581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité sur les arbres.

The background of the slide features a light-colored, textured surface, possibly aged paper or parchment. On the left side, a dark, dried leaf is attached to a thin branch that extends vertically. On the right side, another dried leaf is attached to a branch that extends horizontally. The overall aesthetic is natural and organic.

# Le guide de gestion de l'arbre « contractuel »

## **Un guide technique**

Gestion des arbres existants

(espace souterrain, aérien et mise en valeur des arbres remarquables)

Plantation et replantation dans de bonnes conditions  
(alignement, arbres majeurs et remarquables)

## **Un guide juridique**

Protection dans les documents d'urbanisme

Protection de l'arbre lors de l'instruction des permis de construire

Barème de valeur des arbres et mesures de compensation

## **Un contrat de préservation**

7 engagements pour l'arbre.

**7.** **respecter et faire respecter** par les maîtres d'œuvre et les entreprises, par tous moyens utiles et par l'application du barème de compensation, les dispositions suivantes :

**7.1** n'entreprendre aucune action de taille ou d'élagage, même réduite à quelques branches, sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit (passage de grue ou d'engin quelconque, etc.) sans recueillir préalablement l'autorisation de la Commune et du Département,

**7.2** dans les cas où l'intervention d'un praticien s'impose pour des prestations de taille ou des soins particuliers à appliquer à un arbre remarquable, après accord du Département et rédaction des prescriptions par ce dernier, recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée<sup>2</sup>,

**7.3** dans le cas où un ou plusieurs arbres, remarquables ou non, se trouverait dans l'emprise d'un chantier, mettre en place avant tout démarrage de travaux y compris travaux de terrassement, une palissade de protection d'un minimum de 2 m hors sol à l'aplomb des branches extérieures, délimitant les zones de protection. Cette palissade interdira l'accès, le piétinement, le stockage de tous matériaux, le roulement ou le stationnement de véhicules quels qu'ils soient. Elle devra être constituée de panneaux en bois ou en métal fixés sur des montants solidement ancrés dans le sol. Tout autre moyen sera considéré comme insuffisant. Cette palissade devra être maintenue constamment fermée pendant toute la durée du chantier,

**7.4** ne pas engager le creusement de tranchées à l'intérieur de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,

**7.5** ne pas utiliser l'arbre, remarquable ou non, comme support de câbles, filins, panneaux ou supports publicitaires quels qu'ils soient,

**7.6** ne stocker aucun matériau, même à titre provisoire, au sein de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,

**7.7** ne jamais répandre ni eau ni matières liquides ou solides (laitances, produits de vidange, etc) sur le sol au sein de la zone de protection des arbres, remarquables ou non,

**7.8** dans le cas où ils serait constaté dans le cadre d'un chantier que le feuillage d'un arbre, remarquable ou non, a été recouvert de poussières de plâtre, ciment ou tout autre matériau, entreprendre un nettoyage à l'eau par aspersion sous pression. Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois en période de végétation, répéter ce nettoyage tous les mois,

**7.9** ne jamais allumer de feu dans la zone de protection des arbres, remarquables ou non,


**7.10** ne jamais modifier le niveau d'enracinement des arbres, remarquables ou non, au sein de la zone de protection, à titre provisoire ou définitif (en particulier par apport et stockage de matériaux terreux au pied de l'arbre),

**7.11** ne jamais minéraliser, même partiellement la surface correspondant à la zone de protection des arbres remarquables par la création de revêtements « stabilisés » ou de macadam ou tout autre revêtement à base de matériaux manufacturés ou non,

**7.12** mettre en place et entretenir un tapis de couvre-sols garantissant le maintien de la perméabilité du sol sur toute la surface de protection des arbres remarquables et appliquer sur cette surface un mulch de qualité au minimum tous les trois ans,

**7.13** rétablir la perméabilité du sol selon les directives techniques du Département ou de la Commune dans les zones de protection des arbres remarquables chaque fois qu'un chantier sera entrepris sur un terrain où se trouvent des sujets de ce type,

**7.14** planter les arbres majeurs dans les conditions définies dans le **Guide de Gestion**.



**Exemple**  
**CLACY-ET-THIERRET(02)**  
**Association de la Loi Paysage à**  
**une carte communale**



## Les enjeux d'une démarche mixte

La commune souhaitait préserver de la pression périurbaine un certain nombre de sites pour leur qualité environnementale (zone humide, ancienne tourbière, ...), et sans avoir de réel projet de développement urbain.

Aussi le choix de la Carte Communale a été fait par la commune.

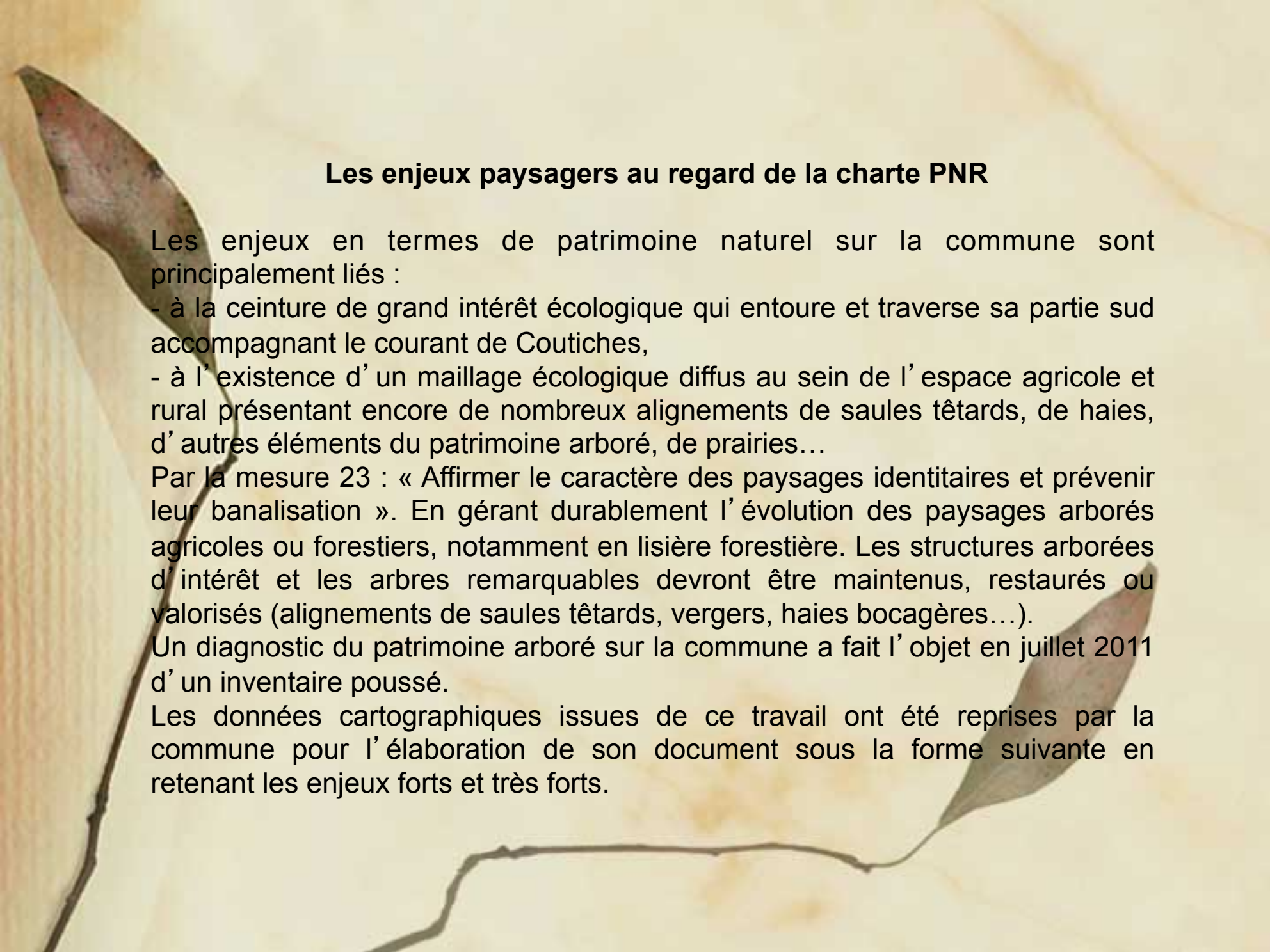
L'association de la loi Paysage à cette procédure, plus simple que le Plan Local d'Urbanisme, a permis de justifier dans le rapport de présentation les nouvelles limites de la zone constructible.

Les deux procédures ont été menées conjointement ce qui a abouti à une enquête publique simultanée, réduisant quelques peu leurs frais.

Dans la mesure où l'église du village était soumise à une protection de Monument Historique, l'absence de règlement local liée à la carte communal est largement compensée par l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France.



**Exemple  
PLU de BOUVIGNIES (59)**

A dried leaf and stem are positioned on the left and right sides of the page, framing the central text. The leaf on the left is dark brown and pointed, while the stem extends downwards and then horizontally across the bottom. The background is a light, textured surface.

## Les enjeux paysagers au regard de la charte PNR

Les enjeux en termes de patrimoine naturel sur la commune sont principalement liés :

- à la ceinture de grand intérêt écologique qui entoure et traverse sa partie sud accompagnant le courant de Coutiches,
- à l'existence d'un maillage écologique diffus au sein de l'espace agricole et rural présentant encore de nombreux alignements de saules têtards, de haies, d'autres éléments du patrimoine arboré, de prairies...

Par la mesure 23 : « Affirmer le caractère des paysages identitaires et prévenir leur banalisation ». En gérant durablement l'évolution des paysages arborés agricoles ou forestiers, notamment en lisière forestière. Les structures arborées d'intérêt et les arbres remarquables devront être maintenus, restaurés ou valorisés (alignements de saules têtards, vergers, haies bocagères...).

Un diagnostic du patrimoine arboré sur la commune a fait l'objet en juillet 2011 d'un inventaire poussé.

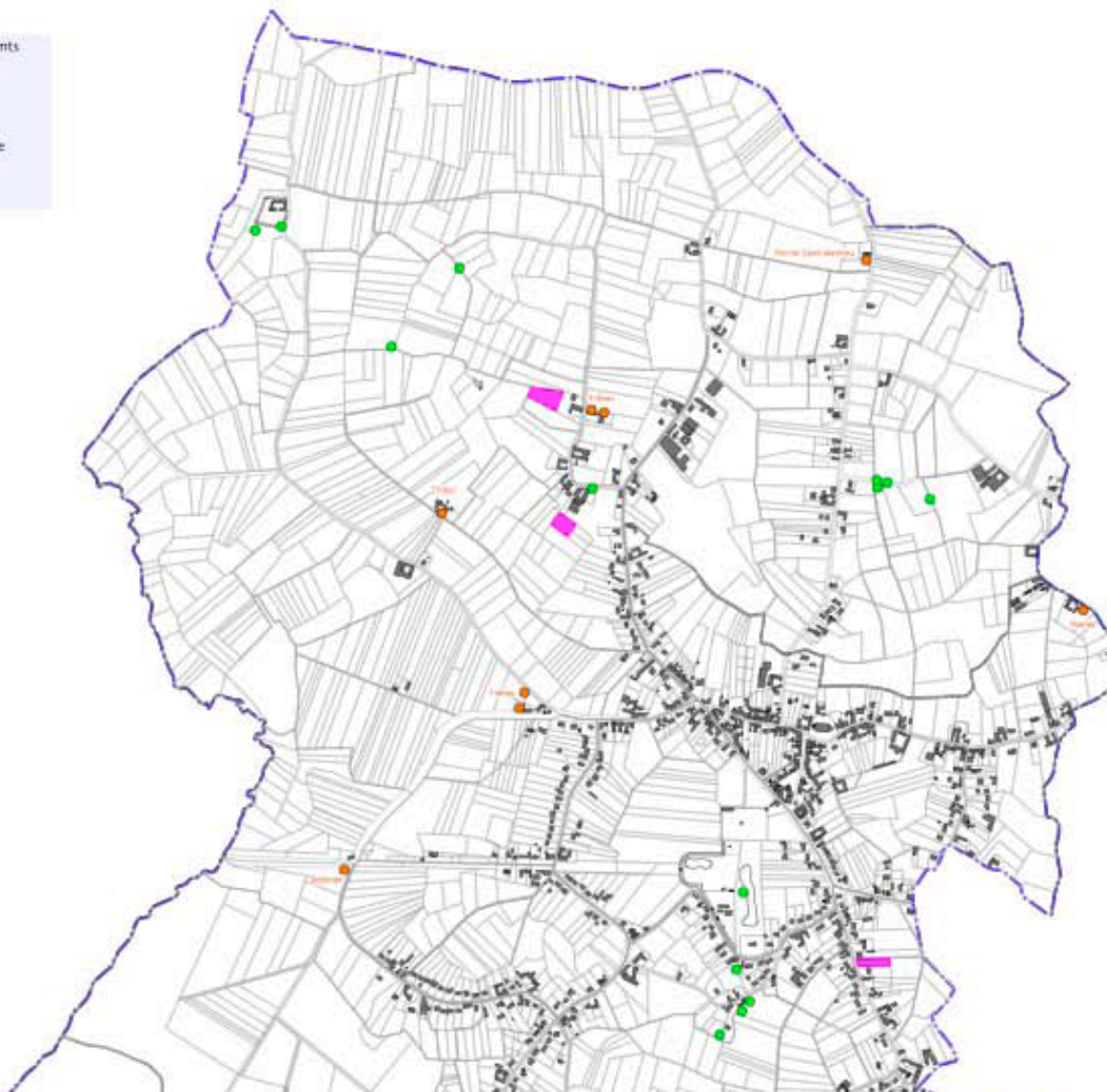
Les données cartographiques issues de ce travail ont été reprises par la commune pour l'élaboration de son document sous la forme suivante en retenant les enjeux forts et très forts.

# Le repérage du patrimoine arboré produit par le PNR



Hierarchisation des éléments  
du Patrimoine arboré  
Vergers

- fort intérêt
- Arbre remarquable
- Saule têtard isolé



Pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont autorisés :

**Patrimoine bâti à protéger:**

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 11 et de la règle qui précède, à l'exception des démolitions autorisées aux articles R 421-17-d, R 421-23-h et R 421-28-e du Code de l'Urbanisme, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

**Patrimoine végétal à protéger :**

Dans un rayon correspondant au houppier d'un « arbre isolé », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4

Les élagages d'un arbre ou d'un saule têtard isolé, d'éléments de haies ou de verger dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude de taille et la survie de l'élément repéré.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage définitif d'un arbre ou d'un saule têtard isolé, d'éléments de haies ou de verger qui présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes ou s'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'ensemble de l'alignement. L'abattage ponctuel sans remplacement est soumis à autorisation préalable.

## La Loi Paysage dans le règlement écrit

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage.

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine bâti à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Pour les nouvelles constructions, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre ou d'un saule têtard isolé, d'une haie ou d'un verger situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des végétaux concernés.

## Une fiche du repérage d'un élément remarquable

N°18A

### Frênes







#### Description :

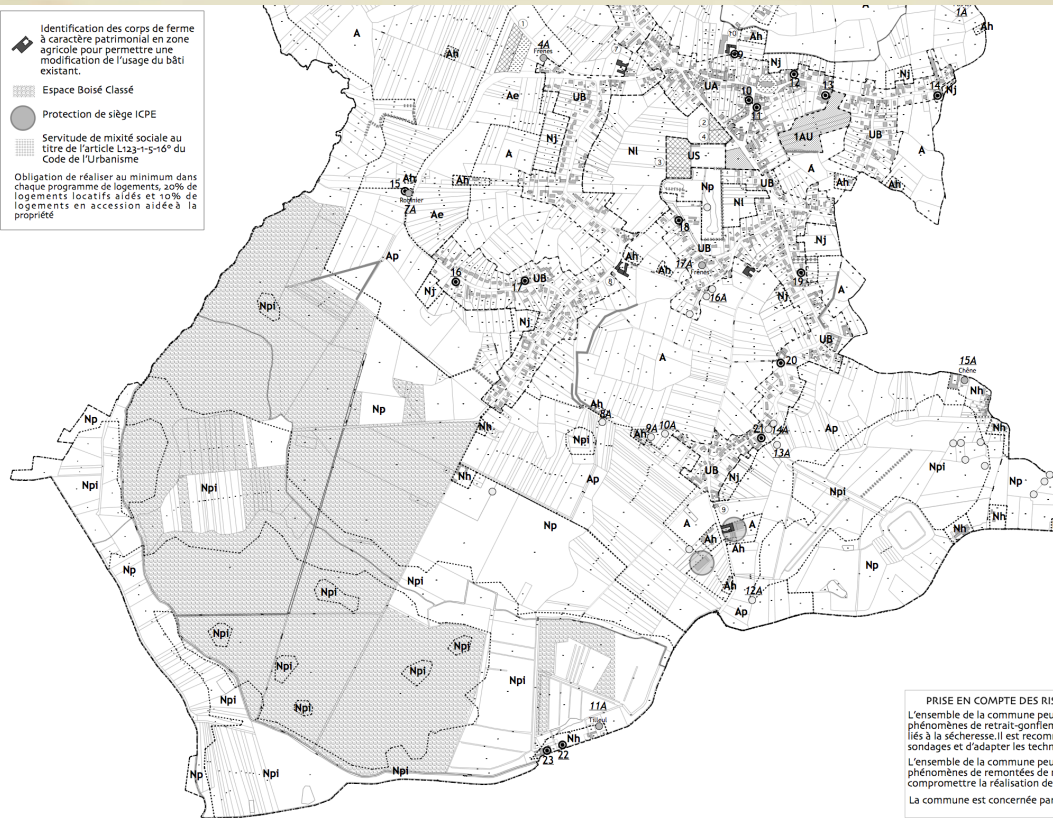
Arbre isolé remarquable  
Dans un alignement  
d'arbres

#### Argumentaire :









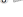

Patrimoine végétal et  
identitaire de la  
commune.




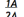
# L'identification de la Loi Paysage


-  Identification des corps de ferme à caractère patrimonial en zone agricole pour permettre une modification de l'usage du bâti existant.
  -  Espace Boisé Classé
  -  Protection de siège ICPE
  -  Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-11-5-16° du Code de l'Urbanisme
- Obligation de réaliser au minimum dans chaque programme de logements, 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession aidée à la propriété



**PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**  
 L'ensemble de la commune peut être affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse. Il est recommandé d'effectuer des sondages et d'adapter les techniques de constructions.  
 L'ensemble de la commune peut être affecté par des phénomènes de remontées de nappes, pouvant compromettre la réalisation de sous-sols.  
 La commune est concernée par un "aléa faible" de sismicité.

- Emplacement réservé au bénéfice de la commune**
- 1  emplacement réservé pour extension du cimetière
  - 2  emplacement réservé pour création d'un stationnement public
  - 3  emplacement réservé pour création d'une salle polyvalente
  - 4  emplacement réservé pour création d'une aire de détente paysagées
  - 5  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie
  - 6  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie
  - 7  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie
  - 8  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie
  - 9  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie
  - 10  emplacement réservé pour création d'un ouvrage de défense incendie

- Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme :**
- ⊙ Patrimoine bâti & bâtiment remarquable
  - 1 Corps de Ferme 212 rue du Faux
  - 2 Corps de ferme 169 rue du Faux
  - 3 Corps de ferme 666 route de Coutiches
  - 4 Fermette 504 rue de la Lombarderie
  - 5 Corps de ferme 409 rue de la Lombarderie
  - 6 Chapelle 270 rue de la Lombarderie
  - 7 Porche d'entrée et et murs de clôture 494 rue de Louet
  - 8 Ferme 381 rue de la Bermerie
  - 9 Chapelle 117 rue Riche
  - 10 Maison de maître 32 rue de l'Eglise
  - 11 Corps de ferme, chapelle et grotte 51 rue de l'église
  - 12 Corps de ferme et pigeonnier 135 rue Neuve
  - 13 Corps de ferme au carré 244 rue Neuve
  - 14 Corps de ferme 196 rue du Pont du Houblon
  - 15 Calvaire
  - 16 Fermette 445 rue du Petit Hem
  - 17 Chapelle 104 rue du Petit Hem
  - 18 Porche 477 rue Dombbrét
  - 19 Fermette 239 rue des Pronelles
  - 20 Muret du jardin du corps de ferme 716 rue des Pronelles
  - 21 Chapelle 239 rue du Trou Bona
  - 22 Chateau des Frenelles
  - 23 Les Frenelles -la ferme
- Haies, arbres et/ou alignement du patrimoine végétal remarquables**
-  Verger
  -  Alignements de saules têtards
  -  Autres alignements
  -  Haies
  - ⊙ Arbre remarquable ⊙ Saule têtard isolé
  - 1A Poirier -arbre isolé remarquable
  - 2A Poiriers St.Mathieu -arbre isolé remarquable
  - 3A Saules -alignement d'arbres
  - 4A Frêne -arbre isolé remarquable
  - 5A Tilleul -arbre isolé remarquable
  - 6A Saules -arbres isolés remarquables
  - 7A Robiniers -alignement d'arbres remarquables
  - 8A Saules -arbres isolés remarquables
  - 9A Saule -arbre isolé remarquable
  - 10A Saule -arbre isolé remarquable
  - 11A Tilleul -arbre isolé remarquable
  - 12A Saule -arbre isolé remarquable
  - 13A Saule -arbre isolé remarquable dans un alignement
  - 14A Saule -arbre isolé remarquable dans un alignement
  - 15A Chêne -arbre isolé remarquable
  - 16A Saule -arbre isolé remarquable dans un alignement
  - 17A Frêne -arbre isolé remarquable
  - 18A Frêne -arbre isolé remarquable dans un alignement
  - 19A Chêne -arbre isolé remarquable
  - 20A Chêne -arbre isolé remarquable




**COMMUNE DE BOUVIGNIES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

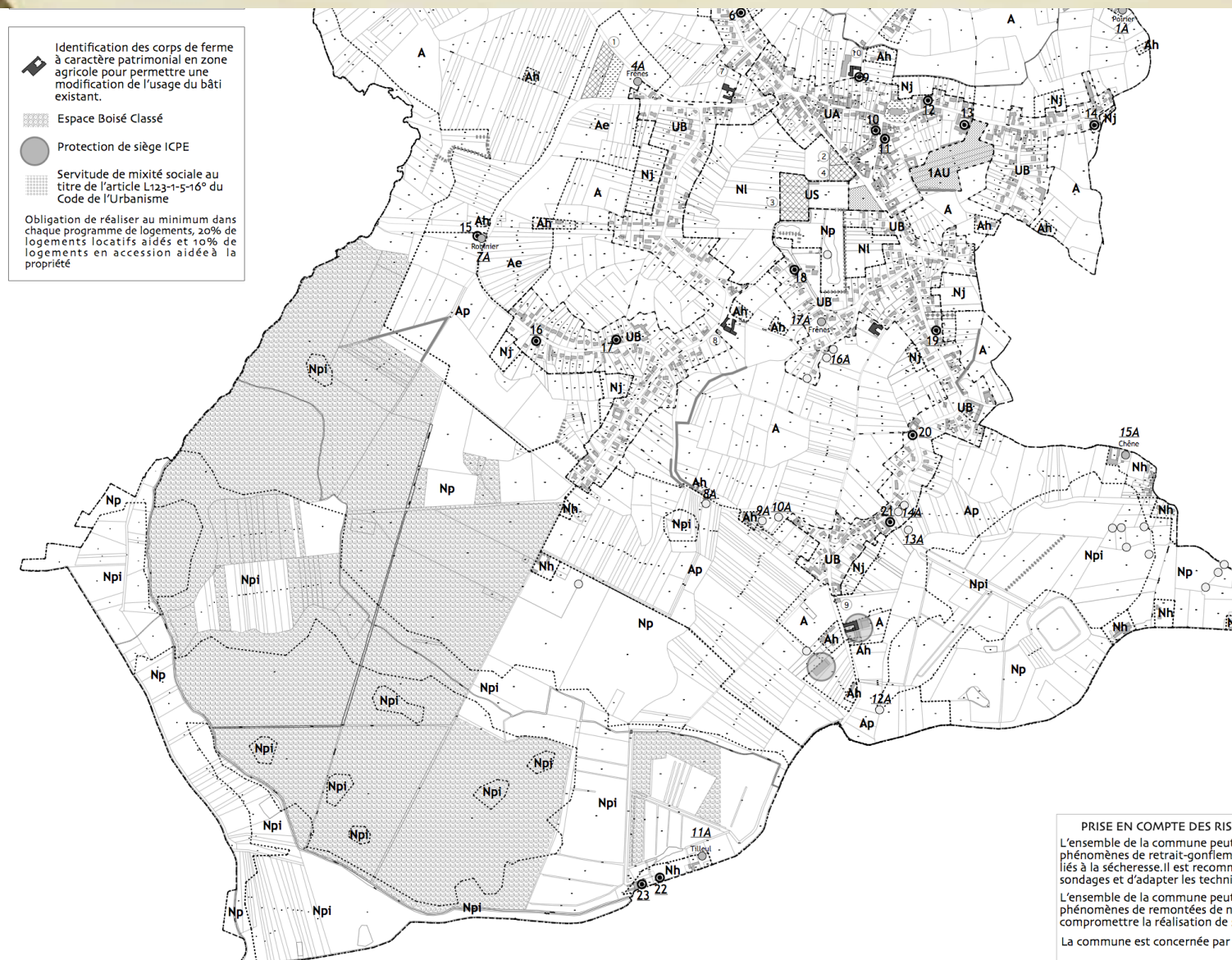
**PIÈCE 4 : PLAN DE ZONAGE**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2014



# le classement EBC





# Une OAP intégrant des liaisons écologiques

